



Arrêt

**n°247 388 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant, 1060
5100 Wépion**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 avril 2019 et notifiée le 15 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite-ci après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GENERET *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 15 octobre 2018.

1.2. Le 16 octobre 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, [D.A.], de nationalité italienne.

1.3. En date du 2 avril 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 16.10.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [D.A.] [...] de nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « personne à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'envoi d'argent effectué à son nom par son père le 22/01/2018 d'un montant de 500 euros chacun ne permet pas d'attester que le demandeur était durablement à charge de ce dernier ; cet envoi d'argent indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant. De plus, il n'établit nullement qu'il a pu subvenir à ses besoins essentiels en partie ou en totalité grâce à cet envoi d'argent.

Notons toutefois que les « tickets virements » datés du 07/10/2017 et 16/09/2017 ne sont pas pris en considération car ils ne constituent pas de preuves irréfutables de virement d'argent ; seul un extrait bancaire faisant foi.

La déclaration de prise en charge et la composition de ménage datée du 13/06/2018 ne sont pas prises en considération non plus car elles ne présupposent pas l'existence d'une prise en charge effective.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général audi alteram partem, violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et telle qu'elle existe comme principe général de bonne administration et violation du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle rappelle « [...] que la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20) au motif que le requérant n'aurait pas prouvé dans le délai de trois mois qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Elle argue « [...] que la partie adverse considère que le requérant n'a pas suffisamment rapporté la preuve qu'il était durablement à charge de

son père avant son arrivée en Belgique ; Qu'elle a en effet considéré que l'envoi d'une somme de 500,00€ ne permettait pas d'établir que le requérant était durablement à charge de son père ; Attendu néanmoins que la partie adverse a écarté toute une série de pièces qui avaient été produites par le requérant ; Qu'elle a en effet considéré que les tickets de virement produits par le requérant ne constituaient pas des preuves irréfutables d'envoi d'argent ; Qu'elle a également considéré que l'engagement de prise en charge du 13/06/2018 ne constituait pas une preuve de prise en charge effective ; Attendu, pourtant, qu'aucune disposition ne prévoit un mode de preuve particulier en ce qui concerne la démonstration, par le demandeur, qu'il est bien « à charge » de son ascendant ; Que, partant, cette preuve peut être rapportée par toute voie de droit ; Que la partie adverse devait dès lors tenir compte des preuves d'envoi d'argent produites par le requérant ; Qu'à tout le moins, la partie adverse aurait du inviter, au cours de l'examen de la demande, la requérante à produire des éléments supplémentaires ; Qu'en effet, les dispositions relatives au séjour des membres de la famille de citoyens de l'Union Européenne résultent de la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; Que dès lors, dans la mise en œuvre de ces dispositions, les Etats membres sont tenus de respecter les principes généraux du Droit de l'Union Européenne ; Que parmi ceux-ci, figure un principe général qui existe également en droit administratif belge, à savoir le droit d'être entendu (*audi alteram partem*) ; Que ce principe consiste en un droit, pour l'administré, de faire valoir ses observations avant qu'une décision préjudiciable soit prise à son encontre ; Qu'en l'espèce, à partir du moment où le requérant a fourni des documents de nature à démontrer qu'il était durablement à charge de son père dans son pays de provenance, il y avait lieu de considérer, à tout le moins, qu'il fournissait en quelque sorte un commencement de preuve par écrit ; Que la partie adverse aurait donc dû l'inviter à compléter sa demande, en particulier eu égard au fait que, comme il a été dit, aucune disposition légale ne permet de déterminer les « documents officiels » qui peuvent être pris en compte par la partie adverse pour déterminer la qualité de « descendant à charge » ; Que Votre Conseil, dans son arrêt n°199 091 du 31 janvier 2018, a jugé : « Le Conseil rappelle enfin que, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010). (...) Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorables ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ni le principe *audi alteram partem*, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté les actes attaqués sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause. » ; Que cet enseignement trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* en l'espèce ; Qu'il est en effet incontestable que la décision attaquée préjudicie aux intérêts du requérant ; Que dans la mesure où il a fourni la preuve des nombreux envois d'argent, il pouvait légitimement s'attendre à ce que la partie adverse fasse un examen minutieux de son dossier ; Qu'en n'invitant même pas le requérant à fournir des documents supplémentaires, et donc en ne l'invitant pas à fournir ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse a méconnu le principe *audi alteram partem* ; Qu'elle n'a pas non plus statué en pleine connaissance de cause ; Que ces considérations suffisent à annuler l'acte attaqué ; Attendu, encore, qu'en écartant systématiquement certaines preuves d'envoi d'argent, la partie adverse impose une charge de la preuve déraisonnable au requérant ; Qu'à cet égard, il convient de rappeler l'enseignement de la Cour de Justice sur la notion de « descendant à charge » ». Elle cite des extraits de l'arrêt de la CJUE C-423/12 du 16 janvier 2014 dit « Flores May Reyes c. Migrationsverket » et allègue « Qu'il ressort de cet arrêt que des preuves d'envoi d'argent, sur une longue période, permettent de démontrer qu'un ressortissant de pays tiers est bien « à charge » au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu, enfin, que la partie adverse est tenue d'une obligation de motivation formelle dans toutes ses décisions ; Que cette obligation est en effet prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et existe comme principe général de bonne administration ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°182

229 du 28 février 2017 et avance « *Que la motivation de l'acte attaqué ne saurait être considérée comme adéquate dans la mesure où la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments qui étaient produits à l'appui de la demande ; Qu'au vu des dispositions visées au moyen, il y a lieu d'annuler la décision attaquée* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de son père, de nationalité italienne.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué, fondé sur le fait que la condition de « *personne à charge* » n'a pas été valablement étayée, comprend deux sous-motifs distincts, à savoir d'une part, que le requérant n'a pas prouvé qu'il était démuné au pays d'origine et d'autre part, qu'il n'a pas démontré que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire.

S'agissant du premier sous-motif de la décision querellée, à savoir « *En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence.* », le Conseil constate qu'il se vérifie au dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, le requérant n'a fourni aucun document tendant à prouver son indigence au pays de provenance. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à l'étranger, qui introduit une demande de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales et jurisprudentielles pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de notamment produire, à l'appui de sa demande, des documents tendant à démontrer qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel du regroupant pour subvenir à ses besoins essentiels au pays de provenance.

Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que le requérant n'a pas démontré qu'il était à la charge du regroupant dès lors qu'il n'a pas prouvé son indigence au pays de provenance.

3.3. En conséquence, le premier sous-motif ayant trait au fait que le requérant n'a pas prouvé qu'il était démuné au pays de provenance suffit à lui seul à justifier l'absence de démonstration de sa qualité « à charge » au vu de ce qui précède. Il est dès lors inutile d'examiner la contestation ayant trait au second sous-motif, à savoir le fait que le requérant n'a pas prouvé valablement que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire et donc le lien de dépendance réel à l'égard du membre de la famille rejoint, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à démontrer la qualité « à charge » de celle-ci.

3.4. Au sujet de l'argumentation basée sur le droit à être entendu, outre le fait que le requérant ne précise pas les informations qu'il aurait souhaité faire valoir et qui auraient pu changer le sens de la décision querellée, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. En ce qui concerne la référence à l'arrêt du Conseil de céans n° 199 091, le Conseil constate qu'il a trait à un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée et que dès lors cette référence n'est pas pertinente pour le cas d'espèce, à savoir, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour sur pied des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE